

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Education Nationale

BULLETIN OFFICIEL

DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Loi d'orientation sur l'éducation nationale

N° 08 - 04 du 23 janvier 2008

Numéro spécial

février 2008

TITRE V : LES PERSONNELS	54
TITRE VI : ETABLISSEMENTS PUBLICS D'EDUCATION	56
ET D'ENSEIGNEMENT, STRUCTURES	
DE SOUTIEN ET ORGANES CONSULTATIFS	
CHAPITRE I : Etablissements publics d'éducation et	56
d'enseignement	
CHAPITRE II : Structures de soutien	57
CHAPITRE III : La recherche pédagogique et les moyens	57
didactiques	
CHAPITRE IV : L'action sociale	58
CHAPITRE V : La carte scolaire	59
CHAPITRE VI : Organes consultatifs	59
TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES	60

LOI D'ORIENTATION SUR L'EDUCATION NATIONALE

PREAMBULE

L'Algérie a, d'une manière constante depuis l'indépendance, placé l'éducation de ses enfants au centre de ses préoccupations et a consacré une part importante de ses moyens et de sa richesse nationale au développement du secteur de l'éducation nationale considéré comme prioritaire.

Ainsi, après plus de quarante ans d'efforts, à la fois intenses et soutenus, consentis par la collectivité nationale, l'école algérienne peut se prévaloir aujourd'hui d'acquis réels qui traduisent les progrès spectaculaires enregistrés dans le domaine de l'éducation.

En effet, l'Algérie a, non seulement rattrapé ses retards historiques en matière de scolarisation hérités de la colonisation, mais elle a également pu faire face à la forte demande d'éducation qui s'est exprimée depuis l'indépendance.

En effet, les effectifs globaux des élèves ont été multipliés par 10 depuis 1962 pour atteindre 7.700.000 élèves, ce qui signifie que le quart de la population algérienne actuelle est à l'école. L'évolution du taux de scolarisation de la tranche d'âge des six ans, qui est actuellement de 97% (alors qu'il n'était que de 43,5% en 1965), est un indice révélateur des résultats obtenus en matière de scolarisation, surtout si l'on considère, d'une part, que cette évolution a été accompagnée par un allongement de la durée de la scolarité obligatoire de 6 à 9 ans et, d'autre part, que durant la même période, le taux de croissance de la population algérienne dépassait les 3,2%.

De plus, l'Algérie a, en même temps qu'elle consacrait le principe d'un accès démocratique, gratuit et obligatoire à l'éducation, conduit l'option d'arabisation des enseignements et d'algérianisation de l'encadrement à tous les niveaux, ce qui a permis au pays de récupérer

et de promouvoir sa langue et sa culture en rapport avec ses valeurs civilisationnelles.

Mais le développement quantitatif de l'éducation, réalisé dans un contexte marqué, à la fois, par une explosion démographique et le choix d'un projet éducatif d'essence démocratique, a été contrarié par des insuffisances et des dysfonctionnements, qui ont affecté la qualité des enseignements dispensés ainsi que le rendement du système dans son ensemble, ce qui risquait de réduire la portée des résultats et des acquis obtenus au prix de sacrifices très lourds consentis par le pays.

La réforme du système éducatif est donc devenue nécessaire, autant en raison de l'état objectif de l'école algérienne qu'en raison des mutations intervenues dans les différents domaines, tant au plan national qu'international, qui s'imposent à l'école, partie intégrante de la société algérienne. Parmi ces mutations, on peut citer :

1. au plan national

- l'avènement du pluralisme politique, ce qui implique l'intégration par le système éducatif du concept de démocratie et, par conséquent, la formation des jeunes générations à l'esprit citoyen et de tout ce qu'il sous-tend comme valeurs et attitudes d'ouverture, de tolérance et de responsabilité au service d'une société irriguée par son identité nationale et tendue vers le mieux-être;
- l'abandon de l'économie dirigée et des modes de gestion centralisée et l'instauration progressive de l'économie de marché, avec toutes les mesures socio-économiques qui la caractérisent et l'accompagnent (ajustement structurel, restructuration industrielle, démonopolisation du commerce extérieur, privatisation,...), ce qui doit conduire le système éducatif à bien préparer les générations futures à vivre dans cet environnement compétitif et à s'y adapter;

2. au plan international

- la mondialisation de l'économie, qui requiert du système éducatif la préparation adéquate des individus et de la société à la compétition

impitoyable qui caractérise ce début du 21^{ème} siècle où la prospérité économique des nations dépendra essentiellement du volume et de la qualité des connaissances scientifiques et des savoir-faire technologiques qu’elles auront intégrés;

- le développement rapide des connaissances scientifiques et technologiques ainsi que des moyens modernes d’information et de communication, qui exigent la reconfiguration des profils des professions et appellent l’éducation à axer ses programmes et ses méthodes pédagogiques sur l’acquisition des connaissances scientifiques et technologiques et le développement des capacités qui favorisent l’adaptation à cette évolution des professions et facilitent l’insertion des apprenants dans un milieu professionnel mondialisé.

Cette situation née de l’apparition de nouveaux enjeux liés au processus de mondialisation et l’affirmation de l’importance du savoir et des technologies dans le monde contemporain interpelle le système éducatif et lui impose la nécessité de répondre à une demande sociale qui exige le plus haut niveau de performance et des qualifications de plus en plus élevées.

Assurer une éducation tournée vers le développement et le progrès implique l’émergence des valeurs propres au travail, à la production, qui privilégient les critères de compétence et de qualification et permet la constitution d’un potentiel scientifique et technique crédible. Il s’agit également de changer les mentalités en adéquation avec les aspirations des générations à la lumière des mutations extraordinaires que connaît le monde pour permettre aux citoyens de vivre dans une société ouverte sur la modernité, fière de ses origines et tournée à jamais, vers le rationalisme, la citoyenneté et la valorisation du travail.

C’est dans ce contexte général de transformation du monde que le Président de la République a inscrit dans son programme l’objectif de réforme du système éducatif dans ses différents compartiments et qu’il a installé au mois de mai 2000 la commission nationale de la réforme du système éducatif. Les conclusions et recommandations de cette commission ont été examinés à plusieurs reprises par le gouver-

nement durant les mois de février et mars 2002 avant d'être soumises au Conseil des Ministres.

Les décisions du Conseil des Ministres du 30 avril 2002, inscrites dans le programme du gouvernement adopté par l'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation, constituent l'assise du changement engagé, d'une part, et la source d'inspiration pour la préparation du présent projet de loi d'autre part.

Une réforme globale visant l'édification d'un système éducatif cohérent et performant s'impose ainsi pour permettre à la société algérienne de faire face aux multiples défis du présent et du futur et de réaliser les conditions scientifiques et technologiques susceptibles de lui garantir un développement durable.

La définition d'une nouvelle politique de l'éducation en mesure de répondre aux ambitions de la nation, inscrite dans le mouvement irréprensible de la mondialisation, suppose, en premier lieu, la formalisation de principes fondamentaux et de finalités à hauteur des défis qui s'imposent à nous.

1. Il s'agit, tout d'abord, de favoriser la consolidation de la vocation de l'école comme vecteur de l'affirmation de la personnalité algérienne et de la consolidation de l'unité de la nation.

L'école algérienne, que le présent projet de loi entend ériger, tire ses fondements des principes fondateurs de la Nation algérienne, principes inscrits dans la Déclaration de Novembre 1954 ainsi que dans la Constitution et les différentes Chartes dont la Nation s'est dotée.

L'école doit, à cet effet, contribuer à perpétuer l'image de l'Algérie, terre d'islam, partie intégrante du Grand Maghreb, pays musulman, arabe, amazigh, méditerranéen et africain, et être solidement amarée à ses ancrages géographique, historique, humain et civilisationnel. Elle doit, en particulier, enraciner chez nos enfants le sentiment

patriotique et promouvoir et développer l'attachement et la fidélité à l'Algérie, à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale.

L'une des missions essentielles de l'école est donc de faire prendre conscience aux élèves de leur appartenance à une identité historique collective, commune et unique, consacrée officiellement par la nationalité algérienne. Dans cette perspective fondatrice de l'identité nationale, l'école devient non seulement le lieu de connaissance mais aussi le creuset où se forge le respect du patrimoine historique, géographique, religieux, linguistique et culturel et de l'ensemble des symboles qui l'expriment tels que les langues nationales, l'emblème et l'hymne nationaux.

A ce titre éminemment symbolique, l'école doit être l'espace privilégié de développement chez le jeune algérien de l'amour de sa patrie et de l'attachement à son héritage civilisationnel plusieurs fois millénaire.

Il est impératif de doter le citoyen algérien en formation d'une image prégnante de la Nation à laquelle il appartient, de l'amener à adopter des attitudes positives permettant de la préserver, de l'entretenir et de la défendre.

L'école algérienne doit assurer la promotion et la préservation des valeurs en rapport avec l'Islamité, l'Arabité et l'Amazighité, en tant que trame historique de l'évolution démographique, culturelle, religieuse et linguistique de notre société.

La formation d'une conscience nationale puise donc sa sève nourricière dans ces principes fondateurs de la nation algérienne : Islamité, Arabité, Amazighité.

L'école se doit de promouvoir ces composantes fondamentales de l'identité algérienne :

- L'Islam, en tant que religion, culture et civilisation, dont il faut renforcer le rôle dans l'unité du peuple algérien, et mettre en va-

leur le contenu spirituel et moral et l'apport civilisationnel humaniste.

L'Islam a représenté pour tous les peuples qui l'ont embrassé une véritable révolution sociale, aux objectifs précis et clairement tracés. Les caractéristiques de la nation algérienne ont été ainsi façonnées par l'Islam qui a conféré au peuple algérien la dimension fondamentale de son identité.

Le peuple algérien a assimilé effectivement l'Islam en tant que religion avec son système de valeurs morales et spirituelles et en tant que modèle d'organisation sociale dont l'objectif est l'instauration d'une société solidaire prônant les valeurs de justice, de liberté, d'égalité et de tolérance, une société où la collectivité se trouve responsable du destin de chacun, comme chacun se trouve concerné par le destin collectif.

L'Islam a fait de tous les membres de la communauté des égaux devant la justice et le droit et a condamné la discrimination basée sur la couleur de la peau, la fortune ou l'origine sociale, retenant la foi comme seul élément qui différencie les hommes les uns des autres. L'Islam est ainsi le moyen de rapprocher les individus entre eux, de renforcer la cohésion sociale, de réveiller l'esprit collectif et de susciter la solidarité sociale.

L'Islam a élevé le travail au rang d'un impératif de piété et a lutté avec acharnement contre l'ignorance et l'obscurantisme pour libérer l'homme et l'énergie qu'il recèle de toute forme d'entrave, comme il a ordonné la quête permanente du savoir qu'il a lié au travail productif et à l'effort créateur.

Tels sont les idéaux pour lesquels le peuple algérien s'est toujours mobilisé à travers son histoire : l'attachement à l'Islam et aux valeurs de la civilisation arabo-musulmane avec sa composante fondamentale qui est la langue arabe et l'engagement militant pour l'indépendance et la dignité nationale.

Sur la base de ces considérations, l'éducation islamique dispensée à nos enfants a pour objectif essentiel, tout au long du cursus éducatif,

de mener progressivement l'élève à une compréhension juste et humaniste de l'Islam et de ses enseignements fondamentaux. Elle doit contribuer à promouvoir des comportements permettant : l'intégration sociale, l'amélioration des relations sociales et le renforcement de la cohésion sociale, et de l'environnement, le renforcement de la famille, du respect dû aux parents et des valeurs humanistes prônées par l'Islam : tolérance, générosité, sens moral, travail, ijtihad dans la pensée.

- L'arabité, en tant que langue, civilisation et culture, s'exprimant à travers la langue arabe, premier instrument pour l'acquisition du savoir dans toutes les étapes de l'enseignement et de la formation.

La langue arabe, au même titre que l'Islam, constitue avec la langue amazighe le ferment de l'identité culturelle du peuple algérien et un élément essentiel de sa conscience nationale.

L'enseignement de la langue arabe doit être développé pour être une langue de communication dans tous les domaines de la vie et un instrument privilégié dans la production intellectuelle. Il est impérieux d'aborder sérieusement les questions de fond de l'enseignement de la langue arabe et rechercher une plus grande efficacité à cette langue d'enseignement, efficacité liée à la fois à l'aspect culturel, scientifique et technique pour rendre disponible l'information scientifique universelle, ainsi qu'une plus grande efficacité dans la communication pédagogique et les pratiques d'enseignement.

La promotion de l'enseignement de la langue arabe en tant que langue nationale et officielle et facteur de recouvrement de la personnalité algérienne sera consolidée et renforcée dans le cadre de la politique rénovée de l'éducation nationale, notamment par la modernisation de ses méthodes et ses contenus d'enseignement pour la rendre compétitive avec les autres langues modernes des pays développés.

L'amélioration de l'enseignement de la langue arabe, dans le but de lui donner sa pleine fonction pédagogique et socio-culturelle, permettra de satisfaire les exigences d'un enseignement de qualité, capable à la fois d'exprimer notre « univers algérien, maghrébin, arabe,

méditerranéen, africain », d'accéder à la civilisation universelle et de participer au progrès scientifique et technologique.

La promotion de l'enseignement de la langue arabe lui permettra de prendre sa part dans l'espace de production et de compétition intellectuelle mondiale.

- L'amazighité, en tant que langue, culture et patrimoine, est une composante intégrante de la personnalité nationale historique. A ce titre, elle doit bénéficier de toute l'attention et faire l'objet de promotion et d'enrichissement dans le cadre de la valorisation de la culture nationale.

L'école devra faire prendre conscience à l'élève, quelle que soit sa langue maternelle et quel que soit son lieu de résidence, des liens qui l'attachent à cette langue, notamment par l'enseignement de l'histoire ancienne de l'Algérie (et du Maghreb), de sa géographie et de sa toponymie.

Il s'agit d'affermir et de promouvoir la dimension amazighe dans tous ses éléments constitutifs (langue, culture, profondeur historique et anthropologique) dans le cursus éducatif, de la mettre en place progressivement, en dotant l'enseignement de la langue nationale amazighe de moyens didactiques et pédagogiques appropriés ainsi que de moyens pour la recherche.

L'Algérien devra pouvoir apprendre cette langue nationale. L'Etat devra mettre en œuvre tous les moyens humains, matériels et organisationnels afin d'être en mesure de répondre progressivement à la demande partout où elle s'exprime sur le territoire national.

2. La deuxième grande finalité de l'école algérienne rénovée, premier palier pour l'apprentissage de la culture démocratique et meilleur garant de la cohésion sociale et de l'unité nationale, est d'**assurer la formation à la citoyenneté.**

Les implications des mutations institutionnelles, sociales et culturelles sur l'école sont évidentes. Celle-ci, qui est un produit de la société à

laquelle elle appartient, doit avoir l'ambition de faire progresser cette société dans ses savoirs et ses savoir-faire, tout en transmettant un patrimoine reconnu et assumé par une majorité de citoyens. Cette interdépendance se retrouve quand il s'agit de savoir-être, donc de morale, d'éthique et d'éducation civique.

En ce sens, l'école doit répondre à la demande sociale et doit même faire progresser cette demande en s'appuyant sur l'enseignement des valeurs de la nation et de la République en termes de savoir-être, d'éthique, de responsabilité et de participation pleine à la vie publique de la cité.

Le savoir-être peut se définir comme une éducation des comportements visibles comme la politesse, la civilité, le dévouement, la préservation du patrimoine, le respect des biens, le respect de la vie, l'amour du travail, la solidarité, la responsabilité. Il s'agit d'apprendre à exercer une citoyenneté démocratique pour permettre à l'élève, futur citoyen, de vivre quotidiennement ses droits d'enfant, les responsabilités, les devoirs que cela suppose dans l'école, dans le quartier, dans la société et même dans le monde. Apprendre à l'élève à être un acteur de sa propre vie et ne pas se contenter d'être un élément passif soumis aux aléas de l'évolution.

Ainsi, la finalité essentielle de l'éducation civique est l'apprentissage du fonctionnement démocratique de la vie sociale.

Procéder à l'éducation civique au sein de l'école implique la prise en considération des valeurs qu'elle a pour mission de transmettre aux élèves dans le but de construire leur propre citoyenneté, avec les droits et les devoirs qu'elle comporte. Ces valeurs doivent être vécues à l'école et offrir à l'élève l'univers des premiers engagements ; elles sont portées par l'organisation scolaire, l'action des enseignants et l'implication de la communauté éducative. Les valeurs vécues en partage à l'école aident fortement à se bâtir une morale humaniste de respect de la personne humaine, de tolérance et d'acceptation des différences tout en tenant compte des besoins de la collectivité.

On distingue plus particulièrement quelques valeurs importantes:

- l'amour du travail, le goût de l'effort, le sens du Vrai et du Beau ;
- des attitudes de respect des idées, des opinions différentes, des choses et des êtres;
- une volonté de réussir l'oeuvre en commun;
- une idée de soi propice à la mise en oeuvre d'un bonheur individuel et collectif.

L'école, en sa qualité de lieu privilégié de l'épanouissement de chacun, doit permettre à l'enfant scolarisé de vivre des expériences pleines et entières de valeurs de progrès et de liberté, mais aussi de prise de conscience des difficultés propres aux actions humaines qui supposent toujours la prise en compte d'autrui.

L'école doit à cet effet:

- développer, par l'éducation civique, le civisme, la tolérance, la préparation à la vie sociale, la connaissance et la compréhension des droits et des devoirs;
- assurer une connaissance utile et adaptée aux besoins des élèves et des institutions qui régissent la vie sociale;
- développer la connaissance et le respect des droits de l'homme, de la femme et de l'enfant;
- développer la connaissance et le respect des institutions nationales et instances internationales et régionales pour asseoir chez l'élève une juste compréhension de la vie nationale en contexte de mondialisation.

3. Mais l'école doit également s'ouvrir et s'intégrer au mouvement universel de progrès

Dans un monde qui connaît de profondes mutations touchant à l'organisation sociale, à la structure de la connaissance, aux moyens

de communication, aux méthodes de travail, aux moyens de production..., une école moderne, résolument tournée vers l'avenir est une école capable :

- de s'inscrire dans le mouvement universel de progrès en intégrant les changements induits par l'avènement de la société de l'information et de la communication et la révolution scientifique et technologique, qui vont modifier les nouvelles conditions de travail et même les relations d'enseignement,

- et de s'ouvrir sur le monde en termes de rapports culturels et d'échanges humains avec les autres nations.

Une interaction constructive avec les autres cultures et les sociétés du savoir exige de l'école algérienne :

- de doter les élèves d'une véritable culture scientifique et technologique.

Les défis scientifiques et technologiques que doit relever notre pays pour rattraper le retard dans ce domaine passent nécessairement par une élévation de la qualité des prestations offertes par l'école.

L'enseignement scientifique et technologique bénéficiera ainsi d'une attention particulière en raison des répercussions sur la formation de l'homme contemporain et le progrès de la société. Cet enseignement n'est pas réductible à la transmission de connaissances et de savoir-faire précis dans les disciplines scientifiques et techniques, mais vise aussi l'acquisition de compétences qui permettront aux individus de trouver les utilisations variées des connaissances scientifiques dans leur vie scolaire, sociale et professionnelle ainsi que le développement de la pensée et des valeurs scientifiques qui fondent un nouvel état d'esprit propre au citoyen du monde d'aujourd'hui.

La dimension scientifique et technique de l'école doit ainsi s'insérer dans une problématique de formation de l'esprit autant que d'acquisition de savoirs et de savoir-faire ;

➤ **de préparer les élèves à vivre dans un monde où toutes les activités seront concernées par les technologies de l'information et de la communication.**

Il est de toute évidence que ces technologies constitueront un des éléments majeurs des prochaines décennies dans la mesure où elles deviendront un environnement naturel de toutes les activités de l'homme (professionnelles, de loisirs, de vie quotidienne, etc...) et transformeront la plupart des métiers d'aujourd'hui. Un retard dans ce domaine ne fera qu'aggraver les écarts qui existent déjà avec les pays développés.

Ces technologies constituent ainsi un choix stratégique dans le projet de l'école de demain ; leur maîtrise est considérée comme l'un des moyens les plus efficaces pour la préparation des nouvelles générations à affronter l'avenir et relever les redoutables défis dont il est porteur.

Leur introduction dans le processus d'apprentissage **dès les premières années du cursus scolaire** vise à faciliter l'accès au savoir et à développer l'autonomie des apprenants dans la recherche de l'information, de son traitement et de son exploitation pour trouver les réponses et les solutions aux problèmes qui se posent à eux.

➤ **de développer l'enseignement des langues étrangères afin que l'élève algérien maîtrise réellement, au terme de l'enseignement fondamental, deux langues étrangères** tout en veillant à leur complémentarité avec la langue arabe d'une part, et en tenant compte des intérêts stratégiques du pays, d'autre part.

La tendance mondiale en matière d'enseignement dans un monde structuré autour de la communication est au plurilinguisme, impliquant l'intégration de l'enseignement des langues étrangères dans les différents cycles d'enseignement.

L'analyse des tendances mondiales en matière d'éducation met en relief l'importance de l'enseignement des langues étrangères et cela, à la lumière des considérations suivantes :

- les implications linguistiques très fortes résultant de la mondialisation de l'économie et des mutations technologiques déterminant la conquête des marchés et des savoirs ;
- la maîtrise de langues étrangères de grande diffusion est indispensable pour participer effectivement et efficacement aux échanges interculturels et accéder directement aux connaissances universelles ;
- l'introduction du plurilinguisme à un âge précoce est reconnue par la plupart des pays, notamment au Maghreb et presque dans tous les pays arabes, comme un atout indispensable pour réussir dans le monde de demain.

Dès lors, une politique rationnelle et avisée des langues étrangères qui tienne compte des seuls intérêts de l'apprenant algérien et de la place de l'Algérie dans le concert des nations, doit être mise en œuvre pour pouvoir accéder à la science, à la technologie et à la culture universelle.

Le monolinguisme ne peut contribuer au développement du pays. Il ne permet ni l'ouverture sur le monde, ni l'accès aux savoirs et aux connaissances scientifiques élaborées ailleurs, empêchant ainsi l'établissement d'un dialogue fécond avec les autres cultures et civilisations.

➤ **de comparer notre système avec d'autres systèmes éducatifs**, en particulier ceux dont la haute qualité et le rendement élevé sont unanimement reconnus, et de s'ouvrir à des évaluations internationales comparées permettant de situer le système éducatif algérien sur le plan international.

De même, l'établissement scolaire doit être aménagé de façon à permettre à chaque élève de faire son propre apprentissage grâce

aux espaces qu'il faut créer, permettant une jouissance effective de l'autonomie et de l'ouverture sur son environnement et sur le monde. Des contacts entre l'école et le monde industriel et économique, avec les associations et avec les experts et les élites doivent être consolidés. La coopération internationale, le jumelage entre établissements scolaires et les rencontres périodiques sur des thèmes scientifiques sont autant d'opportunités à valoriser.

Enfin, il y a lieu de souligner que la nécessité pour notre pays de s'insérer dans le concert des nations et de participer à la compétition internationale implique pour notre système éducatif de se conformer, certes, aux exigences du monde moderne en intégrant les dimensions d'ouverture et de progrès, mais tout en restant solidement amarré à ses ancrages, à ses options fondamentales et à ses valeurs et en privilégiant notamment sa fonction de transmission – diffusion de la culture nationale.

4. La réaffirmation du principe de démocratisation.

La politique nationale d'éducation sous-tendue par le présent projet de loi doit consolider la démocratisation de l'enseignement, qui ne doit pas se limiter au concept de généralisation, par la mise en œuvre de mesures et de mécanismes propres à permettre à tous les jeunes algériens d'avoir accès à un enseignement obligatoire et gratuit et d'assurer l'égalité des chances de réussite dans leur scolarité quels que soient leur sexe, leur origine sociale ou géographique.

A la pleine réalisation de la scolarité universelle, il s'agit, aujourd'hui, d'associer la dimension qualitative qui permet de poursuivre résolument l'objectif visant à mener chaque apprenant au maximum de ses possibilités.

Le principe de gratuité de l'éducation se prolonge ainsi par le renforcement des mécanismes d'égalité des chances sociales de réussite ainsi que par une obligation de résultats identifiés à tous les échelons de l'institution éducative.

De même une attention particulière sera accordée aux tâches d'éducation et de formation continue tant au niveau des politiques et des stratégies que des ressources à mobiliser pour faire régresser significativement l'analphabétisme et l'illettrisme et créer un environnement adéquat pour « l'éducation tout au long de la vie ».

5. La valorisation et la promotion de la ressource humaine

Au moment où l'Algérie est confrontée à de multiples défis, le développement des ressources humaines constitue un enjeu stratégique majeur et un facteur déterminant dans les confrontations qui dessinent les nouveaux équilibres et la nouvelle géopolitique mondiale.

Le monde d'aujourd'hui est caractérisé par la mondialisation des échanges, la révolution dans les moyens de circulation de l'information et la civilisation scientifique et technique liée au développement vertigineux des connaissances, l'accélération du rythme de leur renouvellement et l'accroissement exponentiel des découvertes scientifiques et technologiques ; dès lors, l'investissement dans la « matière grise » et le savoir s'impose dans la mesure où la croissance et la prospérité économiques et sociales ne sont plus subordonnées à la possession de matières premières, fussent-elles stratégiques, mais aux savoirs qui seront de plus en plus sources de richesse et de puissance dans un monde de plus en plus interdépendant.

Ces mutations externes, conjuguées aux multiples défis auxquels est confrontée notre société sur le plan interne, projettent la problématique de la formation de la ressource humaine au premier plan. Pour l'Algérie qui a l'ambition de se hisser au niveau des nations développées, la qualité des ressources humaines s'impose comme un enjeu stratégique majeur et un facteur déterminant dans la satisfaction des besoins de développement durable du pays et l'ouverture à la concurrence internationale, marquée par la pression exercée par les cultures et les modèles économiques des puissances dominantes, ainsi que par une compétition élevée où les seuls paramètres de réussite sont la productivité, la performance et l'efficacité.

C'est une nouvelle forme de société qui est en train de se profiler de façon irrésistible, c'est celle du savoir et de la technique. L'école algérienne est ainsi appelée à s'aligner sur les standards internationaux en termes de fonctionnement et de rendement et à évoluer rapidement afin d'intégrer tous ces changements et préparer les jeunes générations à s'y adapter en permanence.

Pour cela, il faudra améliorer le niveau de qualification des ressources humaines du pays conformément aux standards internationaux et former, non seulement plus de cadres, mais des cadres compétents, créatifs, préparés à la compétition par l'effort, l'initiative et le mérite et capables de contribuer à l'accroissement de la richesse nationale, à l'émancipation et à la promotion de la société.

A cet effet, tous nos efforts doivent être axés sur la qualité des apprentissages et l'accroissement du rendement du système éducatif.

Il s'agira, pour l'école de former des profils d'élèves à la tête bien faite, qui soient en adéquation avec la demande de plus en plus exigeante de la société. L'accent sera mis, non plus sur les méthodes et les pratiques d'enseignement recourant à la mémorisation et à l'application quasi-mécanique de règles et de procédés conduisant à l'accumulation de masses de connaissances disciplinaires, rapidement oubliées et devenant souvent obsolètes, mais sur des approches favorisant le développement intégral de l'apprenant et son autonomie ainsi que l'acquisition de compétences pertinentes, solides et durables.

Ces approches fondées sur la mise en action des processus d'analyse, de synthèse et de résolution de problèmes et la construction de savoirs structurants seront développées dès la prime jeunesse à l'Ecole, entretenues et consolidées tout au long de la vie pour forger l'Algérien de demain : un individu autonome, un citoyen imprégné de valeurs sociales, un travailleur armé pour la vie, capable de s'adapter aux situations nouvelles, souvent imprévisibles, d'analyser des données complexes pour ensuite les synthétiser et trouver des solutions aux problèmes liés aux mutations rapides de notre société et de son environnement international.

La loi d'orientation sur l'éducation nationale vient donc consacrer la

démarche globale de réforme du système éducatif engagée par l'Etat, réforme dont l'opportunité a été constamment confortée au cours de ces dernières années par les aspirations légitimes de la société à un enseignement et une formation de qualité pour ses enfants.

Au regard de ce contexte, l'examen de la législation qui régit le système éducatif, en l'occurrence l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation, montre qu'elle exige de trop nombreuses adaptations, en plus de celles qui ont déjà fait l'objet de textes modificatifs, quoiqu'elle ait le mérite d'avoir consacré certains principes fondamentaux, modes d'organisation et de fonctionnement, qui demeurent toujours d'actualité.

La présente loi se distingue de l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 notamment par :

- la restriction de son champ au secteur de l'éducation nationale (éducation préparatoire, enseignement fondamental, enseignement secondaire);
- l'adaptation du système éducatif aux mutations induites par l'instauration d'une économie de marché dans une société démocratique ;
- la possibilité accordée aux personnes physiques ou morales de droit privé d'ouvrir des établissements privés d'éducation et d'enseignement dans les conditions fixées par la législation et la réglementation;
- l'introduction de l'enseignement de la langue amazighe;
- l'introduction de l'enseignement de l'informatique dans l'ensemble des établissements d'enseignement et de formation ;

le caractère obligatoire des enseignements sportifs depuis l'entrée à l'école jusqu'à la sortie de l'enseignement secondaire;

- l'instauration d'un conseil national des programmes, instance scientifique et pédagogique autonome ayant pour mission la conception et l'élaboration des programmes d'enseignement ;

- la formulation de droits et d'obligations des élèves;
- la formulation de droits et d'obligations des enseignants ;
- la formulation de droits et d'obligations des directeurs d'établissements scolaires ;
- sanctions à l'ensemble des personnels responsables de manquement aux dispositions de l'article 12 relatif au caractère obligatoire de l'enseignement fondamental ;
- la fixation d'un cadre juridique général pour les rythmes scolaires;
- l'organisation de l'enseignement fondamental obligatoire de 9 ans en un enseignement primaire de 5 ans, suivi d'un enseignement moyen de 4 ans ;
- l'organisation de l'étape post-obligatoire en :
 - une voie académique, qui comprend les filières de l'enseignement secondaire général et technologique, préparant à la poursuite d'études supérieures ;
 - une voie professionnelle, qui regroupe les spécialités de la formation et de l'enseignement professionnels, préparant à l'insertion dans le monde du travail ;
- la domiciliation de la formation initiale des enseignants de tous les niveaux d'enseignement dans des établissements spécialisés de l'enseignement supérieur, ou relevant de sa tutelle pédagogique;
- la revalorisation du statut de la fonction enseignante au triple plan moral, social et économique;
- la suppression du monopole de l'Etat sur le livre scolaire et l'instauration de l'agrément du manuel scolaire et de l'homologation des moyens didactiques complémentaires et des ouvrages para-scolaires;
- la création d'un observatoire national de l'éducation et de la formation.

Cette loi est articulée en sept titres dont trois sont subdivisés en chapitres.

Le titre premier est consacré aux fondements de l'école algérienne et comporte trois chapitres.

Le premier chapitre est composé de deux articles qui fixent d'emblée les **finalités de l'éducation** qui a pour vocation de former un citoyen doté de repères nationaux incontestables, profondément attaché aux valeurs de la société algérienne, mais aussi capable de comprendre le monde qui l'entoure, de s'y adapter et d'agir sur lui, et en mesure de s'ouvrir, sans complexe, sur le monde extérieur.

Le deuxième chapitre traite des **missions de l'école** qui doit assurer les fonctions d'instruction, de socialisation et de qualification. La définition des missions commence par la mission fondamentale de transmission des connaissances et des savoir-faire nécessaires à la poursuite des apprentissages et à l'insertion dans la vie active. La formulation des autres missions permet de mettre en exergue, d'une part, la mission de socialisation de l'école, qu'elle assume conjointement avec la famille, en vue d'éduquer les jeunes à la citoyenneté et aux règles de la vie en société et, d'autre part, sa mission de qualification qui consiste à dispenser les connaissances et compétences essentielles permettant d'accéder à des études ou à des formations supérieures, à un emploi et de continuer à apprendre tout au long de la vie.

Le chapitre III énonce les **principes fondamentaux de la politique éducative**, forgés par une histoire nationale riche et plusieurs fois millénaire et par la Glorieuse Révolution de Novembre 1954. Ces principes sont ceux affirmés dans les différentes chartes et constitutions de l'Etat depuis le recouvrement de la souveraineté nationale et qui se sont cristallisés dans la Constitution de 1996 amendée, qui définit les fondements de la société algérienne ; son article 53 a trait directement à l'éducation et consacre :

- la garantie du droit à l'enseignement,

- la gratuité de l'enseignement (selon les conditions prévues par la loi),
- le caractère obligatoire de l'enseignement fondamental,
- l'organisation par l'Etat du système d'enseignement,
- le rôle de l'Etat dans la garantie de l'égalité des chances pour l'accès à l'enseignement.

Dans la rédaction des articles concernant les principes fondamentaux:

- la garantie du droit à l'enseignement est précisée. Il s'agit de la généralisation de l'enseignement fondamental dont doivent bénéficier tous les enfants en âge scolaire;
- la gratuité de l'enseignement est garantie dans les établissements publics, mais une participation des familles peut être sollicitée;
- le caractère obligatoire de l'enseignement fondamental jusqu'à l'âge de 16 ans est assorti de sanctions à l'encontre des personnes responsables de manquement à cette disposition;
- le rôle de l'Etat dans la garantie des chances pour l'accès à l'enseignement fait référence à des mesures d'amélioration des conditions de scolarisation et d'équité en ce qui concerne la poursuite d'études ou de formations après l'enseignement fondamental - ce dernier étant censé ne pas poser problème puisqu'il est obligatoire. Par ailleurs, l'octroi de bourses, la prise en charge appropriée et l'intégration scolaire des jeunes handicapés et des malades chroniques, l'action sociale en faveur des enfants issus de milieux déshérités, sont des mesures de nature à assurer l'égalité des chances.

Parmi les autres principes qui figurent dans cette loi, mais qui ne sont pas expressément énoncés à l'article 53 de la Constitution, il y a lieu de citer le caractère prioritaire de l'éducation, qui doit être considérée comme un investissement productif et stratégique, et la place de l'élève qui doit être au centre de la relation pédagogique.

Les objectifs d'enseignement découlant des finalités et missions assignées à l'éducation et des principes fondamentaux qui sous-tendent la politique éducative sont en harmonie avec les grandes tendances mondiales actuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation.

Par ailleurs, deux articles sont consacrés à la protection de l'institution scolaire de toute influence ou manipulation à caractère idéologique, politique ou partisan.

Le titre II traite de la **communauté éducative** qui regroupe les élèves, et toutes les personnes qui participent directement ou indirectement à l'éducation et à la formation des élèves.

Les différents articles énoncent le devoir de respect mutuel entre les élèves et les enseignants ainsi que l'obligation des élèves de se conformer au règlement intérieur de l'établissement, de s'acquitter des tâches prescrites, de faire preuve d'assiduité, de ponctualité, de bonne conduite et de respect des règles de la vie scolaire.

De même, les enseignants sont mis dans l'obligation de respecter les programmes et directives officiels et d'éduquer les élèves en relation étroite avec les parents ; les directeurs d'établissements scolaires exercent leur responsabilité totale sur l'ensemble des aspects liés au fonctionnement des dits établissements.

Le rôle des inspecteurs est souligné au regard de l'importance que revêt le contrôle de l'application des textes juridiques et des directives officielles pour garantir une vie scolaire propice au travail et à la réussite.

Enfin, le rôle des parents et des associations de parents d'élèves est mis en exergue. Ainsi, les parents d'élèves participent aux différents conseils régissant la vie scolaire.

Le titre III traite de **l'organisation de la scolarité** et est structuré en six chapitres, précédés par une définition des composantes du système national d'enseignement.

Le chapitre premier regroupe quelques **dispositions communes** aux différents niveaux d'enseignement et comporte un certain nombre de nouveautés par rapport à la situation antérieure:

- le renforcement de l'organisation des enseignements tenant compte du développement psychologique et physiologique des élèves et pour lesquels des objectifs et des programmes nationaux seront définis;
- l'instauration d'un conseil national des programmes appelé à être consulté sur les questions relatives aux programmes, méthodes, horaires et moyens d'enseignement;
- la fixation d'un cadre juridique général pour les rythmes scolaires qui permettra d'optimiser l'utilisation du temps scolaire grâce à une répartition harmonieuse des activités pédagogiques sur l'année, la semaine et la journée;
- l'importance accordée à certaines matières, notamment celles liées à l'identité nationale.

Le deuxième chapitre traite de **l'éducation préparatoire**. Comme son nom l'indique, elle prépare les enfants n'ayant pas atteint l'âge scolaire à l'accès à l'enseignement fondamental. De par les objectifs qu'elle poursuit (développement de la personnalité, éveil du sens esthétique, prise de conscience du corps et acquisition d'habiletés motrices, socialisation, pratique du langage), elle revêt une importance capitale pour les phases ultérieures de la scolarité. Mais, en raison de la limitation des ressources, sa généralisation telle que prévue par

cette loi, se fera progressivement et avec le concours des instances habilitées à ouvrir les structures d'éducation préparatoire après autorisation du ministère chargé de l'éducation nationale.

L'éducation préparatoire est également ouverte à l'investissement privé.

Le secteur de l'éducation est responsable, en matière d'éducation préparatoire, notamment:

- des programmes éducatifs;
- de la définition des normes relatives aux infrastructures, aux équipements et aux moyens didactiques;
- de la fixation des conditions d'admission des élèves;
- des programmes de formation des éducateurs;
- de l'organisation de l'inspection et du contrôle pédagogiques.

Le troisième chapitre traite de **l'enseignement fondamental**.

Les missions et objectifs de l'enseignement fondamental sont définis dans le respect des missions et objectifs généraux du système éducatif dans son ensemble, en harmonie avec la déclaration de Jomtien sur l'Education Pour Tous (mars 1990) en ce qui concerne la satisfaction des besoins éducatifs fondamentaux:

“Ces besoins concernent aussi bien les outils d'apprentissage essentiels (lecture, écriture, expression orale, calcul, résolution de problèmes) que les contenus éducatifs fondamentaux (connaissances, aptitudes, valeurs, attitudes) dont l'être humain a besoin pour survivre, pour développer toutes ses facultés, pour vivre et travailler dans la dignité, pour participer pleinement au développement, pour améliorer la qualité de son existence, pour prendre des décisions éclairées et pour continuer à apprendre”.

L'enseignement fondamental est organisé en un enseignement primaire de 5 ans et un enseignement moyen de 4 ans.

Le quatrième chapitre concerne **l'enseignement secondaire**. Il est organisé en filières d'enseignement secondaire général et technologique préparant toutes à la poursuite d'études supérieures et, par conséquent, sanctionnées par le baccalauréat de l'enseignement secondaire.

L'enseignement secondaire constitue la voie académique qui s'ouvre aux sortants de 4^{ème} année moyenne; ces derniers ont également la possibilité de choisir ou d'être orientés vers l'enseignement professionnel, dispensé par le sous-système de l'enseignement et de la formation professionnels.

Le cinquième chapitre développe les **dispositions relatives aux établissements privés d'éducation et d'enseignement** :

- ouverture d'établissements privés d'éducation et d'enseignement soumise à l'agrément délivré par le ministre chargé de l'éducation nationale selon des procédures et des conditions fixées par voie réglementaire;
- caractère inaliénable de l'institution scolaire publique dont la mission est de dispenser un enseignement gratuit à tous les niveaux et qui, en aucune façon, ne saurait faire l'objet de quelque transaction que ce soit et, a fortiori, de privatisation;
- niveaux de qualification des personnels d'enseignement, d'éducation et de direction exerçant dans le secteur privé au moins identiques à ceux de leurs homologues du secteur public;
- obligation d'assurer tous les enseignements en langue arabe;
- obligation d'appliquer les programmes nationaux d'enseignement;
- obligation de faire approuver par le ministre chargé de l'éducation nationale les programmes d'activités post et péri-scolaires;

- sanction des études par les examens et diplômes du secteur public;
- transfert d'élèves du secteur privé vers le secteur public soumis à des règles fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale;
- contrôle pédagogique sur les établissements privés d'éducation et d'enseignement exercé par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Le sixième chapitre est consacré à la **guidance scolaire**.

En matière de guidance scolaire, le projet de loi prévoit l'aide à apporter aux élèves, notamment sous forme de conseils et d'informations sur les débouchés scolaires et universitaires, sur les possibilités de formation professionnelle et sur les métiers et carrières. Cette aide et ce soutien concourent à la préparation du projet personnel de chaque élève et le mettent en position d'effectuer les choix scolaires et professionnels en connaissance de cause. Les structures d'appui aux activités d'orientation scolaire et professionnelle, en l'occurrence les centres spécialisés dans ce domaine, sont prévues ainsi que les procédures et les dispositifs relatifs à l'acte proprement dit d'orientation vers une filière d'étude donnée..

Le septième chapitre traite de l'évaluation.

En matière d'évaluation et de suivi des élèves, il est prévu notamment l'accompagnement psycho-pédagogique des élèves à l'occasion des changements de cycles, ceci afin d'assurer l'adaptation au nouveau contexte scolaire et de garantir la continuité éducative. Les modalités d'évaluation du travail scolaire sont mentionnées et les textes réglementaires y afférents sont prévus. Les canaux d'information en direction des parents sur le travail scolaire, les résultats des contrôles périodiques et les décisions finales sont fixés (documents, contact et entretien avec les enseignants, réunions parents-enseignants).

Le titre IV est consacré à **l'enseignement pour adultes** qui, au niveau du secteur de l'éducation nationale, embrasse l'alphabétisation, la post-alphabétisation et l'enseignement à distance.

L'enseignement pour adultes constitue une sorte d'école de la deuxième chance qui permet aux personnes qui ne bénéficient pas (ou plus) d'un enseignement scolaire ou qui aspirent à l'amélioration de leur niveau culturel de développer leurs connaissances, de compléter leur formation, de faciliter éventuellement leur conversion professionnelle, d'accéder à une promotion socio-professionnelle. Elle prépare aux examens et diplômes d'Etat et à l'entrée dans les établissements d'éducation et de formation.

Le titre V, intitulé « **les personnels** », énonce les différentes catégories de personnels spécifiques au secteur de l'éducation nationale et pose le principe de la formation en conformité avec le déroulement de la carrière professionnelle de chacun, les besoins de l'institution et des individus.

Il domicilie la formation initiale des enseignants de tous les niveaux dans des établissements spécialisés de l'enseignement supérieur ou relevant de sa tutelle pédagogique.

L'élévation du niveau de qualification des enseignants et la professionnalisation de leur formation sont les meilleurs gages de réussite de la réforme de l'éducation et de l'amélioration de la qualité de ses prestations et de ses performances ; il ne faudra plus se contenter de la « **même éducation pour tous** » mais, il y a lieu d'aspirer à la « **meilleure éducation pour chacun** ».

Les établissements de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale s'occupent désormais de la formation pédagogique et professionnelle des personnels recrutés par voie de concours externe, de la formation des personnels recrutés au niveau interne en vue de leur promotion dans la hiérarchie des corps de fonctionnaires de l'éducation, de toutes les opérations de formation en cours d'emploi au profit des différentes catégories de personnels exerçant dans le secteur.

En outre, ce titre prévoit des congés de mobilité professionnelle rémunérés pour préparer un changement d'activité au sein du secteur de l'éducation ou dans un autre secteur relevant de la fonction publique.

Enfin, ce titre consacre un article à la revalorisation du statut moral, social et économique des personnels de l'éducation.

Le titre VI est consacré aux **établissements scolaires, structures de soutien**, aux **organes consultatifs**; il se subdivise en six chapitres.

Le premier chapitre traite des **établissements publics d'éducation et d'enseignement** : l'école préparatoire, l'école primaire, le collège, le lycée.

Le deuxième chapitre traite des **structures de soutien**.

Les structures de soutien prennent en charge notamment les missions suivantes:

- la formation et le perfectionnement des personnels;
- l'alphabétisation et l'enseignement pour adultes (y compris l'enseignement à distance);
- la recherche pédagogique, la documentation et les activités liées aux manuels scolaires et aux moyens didactiques complémentaires;
- l'évaluation, les examens et concours ;
- la psychologie scolaire l'orientation et l'information sur les études, les formations et les professions;
- l'acquisition, la distribution et la maintenance des matériels didactiques.

Le troisième chapitre aborde les aspects liés à la **recherche pédagogique et aux moyens didactiques**.

La recherche pédagogique conditionne l'amélioration de la qualité de l'enseignement et du rendement de l'institution éducative; le projet de loi prévoit son intégration dans la politique nationale de recherche scientifique.

Concernant les moyens didactiques, la loi consacre la suppression du monopole de l'Etat sur le manuel scolaire et en ouvre l'élaboration aux compétences nationales en fonction de cahiers des charges et de procédures d'agrément avant leur mise en circulation dans les établissements scolaires. Quant aux moyens didactiques complémentaires et aux ouvrages para-scolaires, ils doivent être homologués pour pouvoir être utilisés dans les établissements scolaires.

La responsabilité de l'Etat demeure quant à la disponibilité des manuels scolaires agréés et à leur conformité aux programmes officiels.

Le quatrième chapitre traite de la solidarité et de **l'action sociale** en tant que moyens d'atténuer les disparités sociales et économiques et de favoriser la scolarisation et la poursuite d'études. L'action de l'Etat dans ce domaine est complétée par celles des collectivités locales et des secteurs concernés.

Le cinquième chapitre définit la **carte scolaire** en tant qu'outil de planification intégré à la politique générale de l'habitat et de l'aménagement du territoire visant l'implantation et le déploiement équilibré du réseau d'infrastructures scolaires à travers le territoire national et la desserte harmonieuse de la population scolarisable.

Le sixième chapitre est consacré aux **organes consultatifs** institués au niveau national.

Le conseil national de l'éducation et de la formation est créé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale; sa mise en place est effectuée conjointement par le ministre chargé de l'éducation nationale, le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ; c'est l'organe inter- sectoriel de concertation et de coordination ayant pour mission

d'étudier et de débattre des questions se rapportant aux activités du système national d'éducation et de formation. Dans ce cadre, il est chargé **d'émettre des avis, de formuler des recommandations, de mener des études et des évaluations sur les thèmes dont il est saisi par les ministres concernés ou dont il initie lui même l'examen.**

L'observatoire national de l'éducation et de la formation, créé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, en concertation avec le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, a pour mission **d'observer le fonctionnement du système, d'en analyser les prestations et les performances et de formuler des propositions en conséquence.**

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national de l'éducation et de la formation, de l'observatoire national de l'éducation et de la formation sont renvoyés à des textes réglementaires.

Le titre VII concerne les **dispositions finales**, portant abrogation des dispositions contraires à la présente loi, notamment celles de l'ordonnance N° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation.

La nouvelle loi actualise la législation en matière d'éducation et lève les contradictions engendrées par les mutations politiques, sociales et économiques et par le niveau de développement atteint par l'école algérienne.

Il est attendu que la mise en oeuvre de la loi contribue à l'amélioration de la qualité des enseignements dispensés et du rendement de l'institution éducative.

Concrètement, la Nation peut se fixer un certain nombre d'objectifs à atteindre à moyen et long termes, notamment :

- l'élévation du niveau de qualification des personnels d'enseignement en faisant du **niveau de graduation universitaire la norme de référence** ;
- l'**éradication de la double vacation** dans toutes les écoles du territoire national;
- l'**amélioration des taux de succès aux examens** scolaires dans des proportions significatives (**entre 70% et 80%**);
- le renforcement de la **guidance scolaire** et de l'information sur les débouchés de manière à impliquer pleinement les élèves dans leurs choix scolaires, universitaires et professionnels;
- l'encouragement à la création de **structures d'éducation préparatoire par les investisseurs privés**, les administrations et institutions publiques, les collectivités locales et les entreprises économiques en vue de répondre à la demande des parents en matière de prise en charge de leurs enfants, de façon à **généraliser l'éducation préparatoire à compter de 2008** ;
- l'homogénéisation et l'**amélioration des paramètres de scolarisation** à l'intérieur d'une même wilaya et entre les wilayas du territoire, la réduction significative des déperditions en cours de scolarité de manière à faire parvenir, **d'ici à 2015, 90 % d'une cohorte de 1^oannée primaire en 4^oannée moyenne** ;
- la **parité** des taux de scolarisation **des filles et des garçons** aux différents niveaux d'enseignement.

Tels sont, les principaux contours de la loi d'orientation sur l'éducation nationale.

Loi n° 08-04 du 15 moharem 1429 correspondant au 23 Janvier 2008, portant loi d'orientation sur l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 53, 65, 119, 120 (alinéas 1 et 2), 122-16 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-15 du 8 juin 1966, modifiée et complétée portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976, modifiée et complétée, portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 90-08 du 07 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 07 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe, notamment son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 17 juillet 1995 relative à la cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 99-05 du 4 avril 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n°02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 04-10 du 27 Djoumada Ethani 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à l'éducation physique et sportive ;

Vu l'ordonnance n° 05-07 du 18 Radjeb 1426 correspondant au 23 août 2005 fixant les règles générales régissant l'enseignement dans les établissements privés d'éducation et d'enseignement ;

Après avis du conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DES FONDEMENTS DE L'ECOLE ALGERIENNE

CHAPITRE I

DES FINALITES DE L'EDUCATION

Article 1^{er} : La présente loi d'orientation a pour objet de fixer les dispositions fondamentales régissant le système éducatif national.

Article 2 : L'école algérienne a pour vocation de former un citoyen doté de repères nationaux incontestables, profondément attaché aux valeurs du peuple algérien, capable de comprendre le monde qui l'entoure, de s'y adapter et d'agir sur lui et en mesure de s'ouvrir sur la civilisation universelle.

A ce titre, l'éducation a pour finalités :

- d'enraciner chez nos enfants le sentiment d'appartenance au peuple algérien; de les élever dans l'amour de l'Algérie et la fierté de lui appartenir ainsi que dans l'attachement à l'unité nationale, à l'intégrité territoriale et aux symboles représentatifs

de la Nation ;

- d'affermir la conscience, à la fois individuelle et collective, de l'identité nationale, ciment de la cohésion sociale, par la promotion des valeurs en rapport avec l'Islamité, l'Arabité et l'Amazighité ;
- d'imprégner les générations montantes des valeurs de la Révolution du 1^{er} novembre 1954 et de ses nobles principes ; de contribuer, à travers les enseignements de l'histoire nationale, à perpétuer l'image de la nation algérienne en affermissant leur attachement aux valeurs représentées par le patrimoine historique, géographique, religieux et culturel du pays ;
- de former des générations imprégnées des principes de l'Islam, de ses valeurs spirituelles, morales, culturelles et civilisationnelles ;
- de promouvoir les valeurs républicaines et l'Etat de droit ;
- d'asseoir les bases de l'instauration d'une société attachée à la paix et à la démocratie et ouverte sur l'universalité, le progrès et la modernité, en aidant les élèves à s'approprier

les valeurs partagées par la société algérienne, fondées sur le savoir, le travail, la solidarité, le respect d'autrui et la tolérance, et en assurant la promotion de valeurs et d'attitudes positives en rapport, notamment, avec les principes des droits de l'Homme, d'égalité et de justice sociale.

CHAPITRE II

DES MISSIONS DE L'ECOLE

Article 3 : Dans le cadre des finalités de l'éducation, définies à l'article 2 ci-dessus, l'école assure les fonctions d'instruction, de socialisation et de qualification.

Article 4 : En matière d'instruction, l'école a pour mission de garantir à tous les élèves un enseignement de qualité favorisant l'épanouissement intégral, harmonieux et équilibré de leur personnalité et leur donnant la possibilité d'acquérir un bon niveau de culture générale et des connaissances théoriques et pratiques suffisantes en vue de s'insérer dans la société du savoir. A ce titre, elle doit notamment:

- assurer aux élèves l'acquisition de connaissances dans les

différents champs disciplinaires et la maîtrise des outils intellectuels et méthodologiques de la connaissance facilitant les apprentissages et préparant à la vie active ;

- enrichir la culture générale des élèves en approfondissant les apprentissages à caractère scientifique, littéraire et artistique et en les adaptant de manière permanente aux évolutions sociales, culturelles, technologiques et professionnelles ;
- développer les facultés intellectuelles, psychologiques et physiques des élèves ainsi que leurs capacités de communication et l'usage des différentes formes d'expression : langagière, artistique, symbolique et corporelle ;
- assurer une formation culturelle dans les domaines des arts, des lettres et du patrimoine culturel ;
- doter les élèves de compétences pertinentes, solides et durables susceptibles d'être exploitées à bon escient dans des situations authentiques de communication et de résolution de problèmes et qui les rendent

aptes à apprendre toute leur vie, à prendre une part active dans la vie sociale, culturelle et économique et à s'adapter aux changements ;

- assurer la maîtrise de la langue arabe, en sa qualité de langue nationale et officielle, en tant qu'instrument d'acquisition du savoir à tous les niveaux d'enseignement, moyen de communication sociale, outil de travail et de production intellectuelle ;
- promouvoir la langue tamazight et étendre son enseignement ;
- permettre la maîtrise d'au moins deux langues étrangères en tant qu'ouverture sur le monde et moyen d'accès à la documentation et aux échanges avec les cultures et les civilisations étrangères ;
- intégrer les nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'environnement de l'élève, dans les objectifs et les méthodes d'enseignement et s'assurer de la capacité des élèves à les utiliser efficacement dès leurs premières années de scolarité ;
- offrir à tous les élèves la possibilité de pratiquer des activités sportives, culturelles, artistiques

et de loisir, et de participer à la vie scolaire et communautaire.

Article 5 : En matière de socialisation, l'école a pour mission, en relation étroite avec la famille dont elle est le prolongement, d'éduquer les élèves au respect des valeurs spirituelles, morales et civiques de la société algérienne, des valeurs universelles ainsi que des règles de la vie en société.

A ce titre, elle doit notamment :

- développer le sens civique des élèves et les éduquer aux valeurs de la citoyenneté en leur faisant acquérir les principes de justice, d'équité, d'égalité des citoyens en droits et en devoirs, de tolérance, de respect d'autrui et de solidarité entre les citoyens ;
- dispenser une éducation en harmonie avec les droits de l'enfant et les droits de l'homme et développer une culture démocratique en faisant acquérir aux élèves les principes du débat, et du dialogue, de l'acceptation de l'avis de la majorité et en les amenant à rejeter la discrimination et la violence et à privilégier le dialogue ;

- faire prendre conscience aux jeunes générations de l'importance du travail en tant que facteur déterminant pour mener une vie digne et décente et pour accéder à l'autonomie, et surtout en tant que richesse pérenne à même de suppléer à l'épuisement des ressources naturelles et de garantir le développement durable du pays ;
 - préparer les élèves à la vie en société en les initiant aux règles du savoir vivre ensemble et en leur faisant prendre conscience du caractère indissociable de la liberté et de la responsabilité;
 - former des citoyens capables d'initiative, de créativité et d'adaptation et en mesure d'assumer leurs responsabilités dans la conduite de leur vie personnelle, civique et professionnelle.
- d'accéder à une formation supérieure ou professionnelle ou à un emploi conformes à leurs aptitudes et à leur aspirations ;
 - de s'adapter de façon permanente à l'évolution des métiers et professions et aux changements économiques, scientifiques et technologiques,
 - d'innover et de prendre des initiatives ;
 - de reprendre leurs études ou d'entamer de nouvelles formations après leur sortie du système scolaire et de continuer à apprendre tout au long de la vie en toute autonomie.

CHAPITRE III

DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

Article 6 : En matière de qualification, l'école a pour mission de répondre aux besoins fondamentaux des élèves en leur dispensant les connaissances et les compétences essentielles leur permettant :

- de réinvestir et d'opérationnaliser les savoirs et savoir-faire acquis ;

Article 7 : L'élève est placé au centre des préoccupations de la politique éducative.

Article 8: L'éducation nationale, en tant qu'investissement productif et stratégique, bénéficie à ce titre de la première priorité de l'Etat qui mobilise les compétences et les moyens nécessaires à

la prise en charge de la demande sociale d'éducation nationale et à la réponse aux besoins du développement national.

Article 9 : Les collectivités locales participent, dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi, à la prise en charge de la demande sociale d'éducation nationale, notamment par la réalisation et la maintenance des infrastructures scolaires, le développement des activités culturelles et sportives, et la contribution à l'action sociale scolaire.

Article 10 : L'Etat garantit le droit à l'enseignement à toute Algérienne et tout Algérien sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale ou l'origine géographique.

Article 11 : Le droit à l'enseignement est concrétisé par la généralisation de l'enseignement fondamental et par la garantie de l'égalité des chances en matière de conditions de scolarisation et de poursuite des études après l'enseignement fondamental.

Article 12 : L'enseignement est obligatoire pour toutes les filles et tous les garçons âgés de 6 ans

à 16 ans révolus. Toutefois, la durée de la scolarité obligatoire peut être prolongée de deux (2) années, en tant que de besoin, en faveur d'élèves handicapés.

L'Etat veille, en collaboration avec les parents, à l'application de ces dispositions.

Les manquements des parents ou des tuteurs légaux les exposent à une amende allant de cinq mille (5.000) à cinquante mille (50.000) dinars algériens.

Les modalités d'application de cet article sont précisées par voie réglementaire.

Article 13 : L'enseignement est gratuit à tous les niveaux dans les établissements relevant du secteur public de l'éducation nationale.

De plus, l'Etat apporte son soutien à la scolarisation des élèves démunis en leur permettant de bénéficier d'aides multiples, notamment en matière de bourses d'études, de manuels et de fournitures scolaires, d'alimentation, d'hébergement, de transport, et de santé scolaire.

Toutefois, la contribution des parents à certains frais en rapport avec la scolarité et sans porter atteinte au principe de gratuité de l'enseignement peut être solli-

citée, selon des dispositions définies par voie réglementaire.

Article 14 : L'Etat veille à permettre aux enfants ayant des besoins spécifiques de jouir du droit à l'enseignement.

Le secteur de l'éducation nationale, en liaison avec les établissements hospitaliers et les autres structures concernées, veille à la prise en charge pédagogique appropriée et à l'intégration scolaire des élèves handicapés et des malades chroniques.

Article 15 : Le secteur de l'éducation nationale prend toute mesure de nature à faciliter l'adaptation et la réinsertion dans les cursus scolaires nationaux des élèves scolarisés à l'étranger de retour au pays.

De même, le secteur de l'éducation nationale peut, en coordination avec les missions diplomatiques nationales à l'étranger et en accord avec les pays hôtes, assurer des enseignements de langue arabe, de langue amazighe et de culture musulmane au profit des enfants de la communauté nationale émigrée.

Les modalités d'application des dispositions de cet article sont fixées par voie réglementaire.

Article 16 : L'école constitue la

cellule de base du système éducatif national. Elle est le lieu privilégié de la transmission des connaissances et des valeurs. Elle doit être préservée de toute influence ou manipulation à caractère idéologique, politique ou partisan

Toute activité politique ou partisane est formellement interdite dans l'enceinte des établissements scolaires publics et privés.

Tout contrevenant aux dispositions de cet article s'expose à des sanctions administratives sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 17 : Les conditions d'accès, d'utilisation et de protection des établissements scolaires sont définies par voie réglementaire.

Article 18 : L'éducation nationale repose sur le secteur public, mais la possibilité de créer des établissements privés d'éducation et d'enseignement peut être accordée aux personnes physiques ou morales de droit privé, en application de la présente loi et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE II

DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

Article 19 : La communauté éducative regroupe les élèves et toutes les personnes qui participent directement ou indirectement à l'éducation et à la formation des élèves, à la vie scolaire et à la gestion des établissements scolaires.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la communauté éducative sont fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 20 : Les élèves ont le devoir de respecter leurs enseignants et tous les autres membres de la communauté éducative.

Les élèves sont tenus de se conformer au règlement intérieur de l'établissement, notamment dans l'exécution de toutes les tâches se rapportant à leurs études, l'assiduité et la ponctualité, la bonne conduite et le respect des règles de fonctionnement des établissements et de la vie scolaire.

Les orientations générales concernant l'élaboration du règlement intérieur visé à l'alinéa

ci-dessus sont fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La levée de l'emblème national est effectuée, dans tous les établissements scolaires, publics et privés, accompagnée de l'hymne national.

Article 21 : Les châtiments corporels, les sévices moraux et toutes formes de brimades sont interdits dans les établissements scolaires.

Les contrevenants aux dispositions du présent article s'exposent à des sanctions administratives, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 22 : Les enseignants, et le personnel éducatif en général, sont tenus de se conformer strictement aux programmes d'enseignement et instructions officiels. Les enseignants sont chargés, à travers l'accomplissement de leurs tâches et leur conduite et comportement, d'éduquer les élèves dans les valeurs de la société algérienne, en étroite relation avec les parents et l'ensemble de la communauté éducative.

Les enseignants sont tenus, dans l'accomplissement de leur devoir professionnel, de se conformer aux principes d'équité et d'égalité des chances et d'établir avec

les élèves des rapports fondés sur le respect mutuel, l'honnêteté et l'objectivité.

Les enseignants sont responsables des dégradations causées par les élèves au moment où ceux-ci se trouvent sous leur contrôle.

Article 23 : Les directeurs d'écoles, de collèges et de lycées, en leur qualité de fonctionnaires de l'Etat, mandatés par l'Etat, ont autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à la disposition et ont la responsabilité de la l'accomplissement régulier des missions de l'établissement dont ils ont la charge.

Ils sont également responsables de l'ordre et de la sécurité physique des personnes et des biens et, à cet effet, ils sont habilités, en cas de difficultés graves, à prendre toutes les mesures que dicte la situation pour assurer un fonctionnement normal de l'établissement.

Le manquement aux dispositions du présent article expose le contrevenant à des sanctions administratives sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 24 : Le corps inspectoral veille, dans le cadre de ses missions, au suivi de l'application des textes législatifs et réglemen-

taires ainsi que des instructions officielles au sein des établissements d'éducation et d'enseignement de manière à assurer une vie propice à l'effort, au travail et à la réussite.

Article 25 : Les parents d'élèves, en leur qualité de membres de la communauté éducative, participent directement à la vie scolaire en entretenant des rapports constants avec les enseignants, les éducateurs et les chefs d'établissements et en contribuant à l'amélioration de l'accueil et des conditions de scolarité de leurs enfants ; ils participent indirectement, par leurs représentants, aux différents conseils régissant la vie scolaire institués à cet effet.

Les modalités de création et de fonctionnement des conseils visés à l'alinéa précédent sont fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 26 : Les associations de parents d'élèves constituées conformément à la législation en vigueur peuvent faire des propositions au ministre chargé de l'éducation nationale et aux directions de l'éducation au niveau des wilayas.

TITRE III

ORGANISATION DE LA SCOLARITE

Article 27 : Le système éducatif national comprend les niveaux d'enseignement suivants :

- l'éducation préparatoire ;
- l'enseignement fondamental, regroupant l'enseignement primaire et l'enseignement moyen ;
- l'enseignement secondaire général et technologique.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 28 : Dans le cadre des finalités et des missions de l'école, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête les programmes d'enseignement de chaque niveau d'enseignement et fixe, en outre, les méthodes et horaires sur la base des propositions du conseil national des programmes institué à l'article 30 ci-dessous.

Article 29 : Les objectifs et les programmes d'enseignement constituent le cadre de référence officiel et obligatoire pour l'ensemble des activités pédagogiques dispensées dans les établissements scolaires publics et privés.

Article 30 : Il est créé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale un conseil national des programmes. Le conseil national des programmes est chargé d'émettre des avis et des propositions sur toute question relative aux programmes, méthodes et horaires et aux moyens d'enseignement.

Les attributions, la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce conseil sont fixées par voie réglementaire.

Article 31 : L'année scolaire compte au moins trente-deux (32) semaines de travail pour les élèves réparties sur des périodes séparées par des vacances scolaires déterminées annuellement par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 32 : Des activités post et périscolaires peuvent être organisées avec le concours des administrations, des collectivités locales et des associations à caractère scientifique, culturel, sportif ou socioprofessionnel sans, toutefois, se substituer aux activités pédagogiques officielles. Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 33 : L'enseignement est dispensé en langue arabe à tous les niveaux d'éducation, aussi bien dans les établissements publics que dans les établissements privés d'éducation et d'enseignement.

Article 34 : L'enseignement de la langue Tamazight est introduit dans le système éducatif pour répondre à la demande exprimée sur le territoire national. Les modalités d'application de cet article seront fixées par voie réglementaire.

Article 35 : L'enseignement des langues étrangères est assuré dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Article 36 : L'enseignement de l'informatique est dispensé dans l'ensemble des établissements d'éducation et d'enseignement. A ce titre, l'Etat prend toute mesure de nature à assurer la dotation des établissements publics en équipements appropriés.

Article 37 : L'enseignement de l'éducation physique et sportive est obligatoire pour tous les élèves depuis le début de la scolarité jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire. Les modalités d'application des

dispositions du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE II

L'EDUCATION PREPARATOIRE

Article 38 : L'éducation préscolaire regroupe, en amont de la scolarité obligatoire, les différents stades de prise en charge socio-éducative des enfants âgés de trois (03) à six (06) ans.

L'éducation préparatoire, au sens de la présente loi, correspond au stade final de l'éducation préscolaire ; elle est celle qui prépare les enfants âgés de cinq (05) à six (06) ans à l'accès à l'enseignement primaire.

Article 39 : L'éducation préparatoire a pour objet, notamment :

- de favoriser chez les enfants, grâce à des activités ludiques, l'épanouissement de leur personnalité ;
- de leur faire prendre conscience de leur corps, surtout grâce à l'acquisition, par le jeu, d'habiletés sensorimotrices ;
- de créer en eux de bonnes habitudes par l'entraînement à la vie en collectivité ;

- de développer leur pratique du langage à travers des situations de communication induites par les activités proposées et le jeu ;
- de les initier aux premiers éléments de lecture, d'écriture et de calcul à travers des activités attrayantes et des jeux appropriés.

Les responsables des écoles préparatoires doivent veiller, en liaison avec les structures de la santé, au dépistage des handicaps sensoriels, moteurs ou intellectuels en vue de leur prise en charge précoce.

Article 40 : L'éducation préparatoire est dispensée dans des écoles préparatoires, des jardins d'enfants et des classes enfantines ouvertes au sein d'écoles primaires.

Article 41 : Nonobstant le caractère non obligatoire de l'éducation préscolaire, L'Etat veille au développement de l'éducation préparatoire et en poursuit la généralisation avec le concours des institutions, administrations et établissements publics, des associations ainsi que du secteur privé.

Article 42 : Peuvent ouvrir des structures d'éducation préparatoire, sur autorisation du ministre chargé de l'éducation nationale, les institutions et administrations publiques, les collectivités locales, les établissements publics, les mutuelles et les associations à caractère socio-culturel, les organisations socio-professionnelles.

Les personnes physiques et morales de droit privé ont la faculté d'ouvrir, sur autorisation du ministre chargé de l'éducation nationale, des structures d'éducation préparatoire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 43 : Le ministre chargé de l'éducation nationale est responsable, en matière d'éducation préparatoire, notamment de :

- l'élaboration des programmes éducatifs ;
- la définition des normes relatives aux infrastructures, au mobilier scolaire, aux équipements et aux moyens didactiques ;
- la définition des conditions d'admission des élèves ;
- l'élaboration des programmes de formation des éducateurs ;
- l'organisation de l'inspection et du contrôle pédagogiques.

Les modalités d'application des dispositions de cet article sont déterminées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

CHAPITRE III

L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Article 44 : L'enseignement fondamental assure un enseignement commun à tous les élèves, leur permettant d'acquérir les savoirs fondamentaux nécessaires et les compétences essentielles pour leur permettre soit la poursuite de leur scolarité dans le niveau d'enseignement suivant, soit leur intégration dans l'enseignement et la formation professionnels, soit la participation à la vie de la société.

Article 45 : Dans le cadre de sa mission fixée à l'article 44 ci-dessus, l'enseignement fondamental vise, notamment, à :

- doter les élèves des outils d'apprentissage essentiels que sont la lecture, l'écriture et le calcul ;
- dispenser, à travers les différentes disciplines, les contenus éducatifs fondamentaux comprenant aussi bien les savoirs et savoir-faire que les valeurs et attitudes qui permettent aux élèves :
 - d'acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre tout au long de leur vie ;
- de renforcer leur identité en harmonie avec les valeurs et traditions sociales, spirituelles et éthiques issues de l'héritage culturel commun ;
- de s'imprégner des valeurs de la citoyenneté et des exigences de la vie en société ;
- d'apprendre à observer, analyser, raisonner, résoudre des problèmes ; de comprendre le monde vivant et inerte, ainsi que les processus technologiques de fabrication et de production ;
- de développer leur sensibilité et d'aiguiser leur sens esthétique, leur curiosité, leur imagination, leur créativité et leur esprit critique ;
- de s'initier aux nouvelles technologies de l'information et de la communication et à leurs applications élémentaires ;
- de favoriser l'épanouissement harmonieux de leur corps et de développer leurs capacités physiques et manuelles ;

- d'encourager l'esprit d'initiative, le goût de l'effort, la persévérance et l'endurance ;
- d'avoir une ouverture sur les civilisations et les cultures étrangères, d'accepter les différences et de co-exister pacifiquement avec les autres peuples ;
- de poursuivre des études ou des formations ultérieures.

Article 46 : L'enseignement fondamental a une durée de neuf (ans). Il regroupe l'enseignement primaire et l'enseignement moyen.

Article 47 : L'enseignement primaire, d'une durée de cinq (05) ans, est dispensé dans des écoles primaires.

L'enseignement primaire peut être dispensé dans des établissements privés d'éducation et d'enseignement agréés, créés en application de l'article 18 ci-dessus.

Article 48 : L'âge d'entrée à l'école primaire est fixé à six (6) ans révolus.

Cependant, des dérogations d'âge peuvent être accordées selon des conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 49 : La fin de la scolarité dans l'enseignement primaire est sanctionnée par un examen final ouvrant droit à la délivrance d'une attestation de succès.

Les modalités d'admission en première année moyenne sont fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 50 : L'enseignement moyen, d'une durée de quatre (4) ans, est dispensé dans des collèges d'enseignement moyen.

L'enseignement moyen peut être dispensé dans des établissements privés d'éducation et d'enseignement agréés, créés en application de l'article 18 ci-dessus.

Article 51 : La fin de la scolarité dans l'enseignement moyen est sanctionnée par un examen final ouvrant droit à l'obtention d'un diplôme appelé « brevet d'enseignement moyen ».

Les modalités de délivrance du diplôme du Brevet d'enseignement moyen sont déterminées par voie réglementaire.

Les modalités d'admission en première année secondaire sont fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 52 : Les élèves de quatrième année de l'enseignement moyen déclarés admis conformément aux procédures visées à l'article 51 ci-dessus sont orientés vers l'enseignement secondaire général et technologique ou vers l'enseignement professionnel, en fonction de leurs vœux et conformément aux critères retenus par les procédures d'orientation.

Les élèves non admis ont la possibilité de rejoindre soit la formation professionnelle, soit la vie active, s'ils ont atteint l'âge de seize ans révolus.

CHAPITRE IV

L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE

Article 53 : L'enseignement secondaire général et technologique constitue la voie académique en aval de l'enseignement fondamental obligatoire.

Il a pour missions, outre la poursuite des objectifs généraux de l'enseignement fondamental : de consolider et d'approfondir les connaissances acquises dans les différents champs disciplinaires ;

- de développer les méthodes et les capacités de travail personnel et de travail en équipe et de

cultiver les facultés d'analyse, de synthèse, de raisonnement, de jugement, de communication et de prise de responsabilités ;

- d'offrir des parcours diversifiés permettant la spécialisation progressive dans les différentes filières en rapport avec les choix et les aptitudes des élèves ;
- de préparer les élèves à la poursuite d'études ou de formations supérieures ;

Article 54: L'enseignement secondaire général et technologique, d'une durée de trois (03) ans, est dispensé dans des lycées.

L'enseignement secondaire général et technologique peut être dispensé dans des établissements privés d'éducation et d'enseignement agréés, créés en application de l'article 18 ci-dessus.

Article 55 : L'enseignement secondaire général et technologique est organisé en filières. Il peut être organisé :

- en tronc commun en première année;
- en filières à compter de la deuxième année.

Les filières sont déterminées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 56 : La fin de la scolarité dans l'enseignement secondaire général et technologique est sanctionnée par le baccalauréat de l'enseignement secondaire. Les modalités de délivrance du baccalauréat de l'enseignement secondaire sont fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS PRIVÉS D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT

Article 57 : L'ouverture des établissements privés d'éducation et d'enseignement mentionnés aux articles 47, 50 et 54 ci-dessus est subordonnée à l'agrément du ministre chargé de l'éducation nationale conformément à la loi et selon un cahier des charges, des procédures et des conditions fixés par voie réglementaire.

Article 58: La faculté d'ouvrir un établissement privé d'éducation et d'enseignement est reconnue à toute personne physique ou

morale de droit privé répondant aux conditions fixées par la loi.

Le directeur d'un établissement privé d'éducation et d'enseignement doit obligatoirement posséder la nationalité algérienne.

Les établissements scolaires publics ne sauraient faire l'objet de privatisation sous quelque motif que ce soit.

Article 59 : En application de l'article 33 ci-dessus, l'enseignement est dispensé en langue arabe dans les établissements privés d'éducation et d'enseignement à tous les niveaux et dans toutes les disciplines.

Article 60: Les établissements privés d'éducation et d'enseignement sont tenus d'appliquer les programmes d'enseignement officiels arrêtés par le ministre chargé de l'éducation nationale. Toute autre activité éducative ou pédagogique que les établissements se proposent de dispenser en sus de celles prévues par les programmes officiels, est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'éducation nationale et aux dispositions de la présente loi, notamment son article 2.

Article 61 : Le directeur ainsi que les personnels d'enseignement

et d'éducation exerçant dans les établissements privés d'éducation et d'enseignement doivent répondre au moins aux mêmes exigences de recrutement que leurs homologues exerçant dans les établissements publics d'éducation et d'enseignement.

Article 62 : Les fondateurs et les directeurs d'établissements privés d'éducation et d'enseignement contrevenant aux dispositions des articles 59, 60 et 61 ci-dessus s'exposent aux sanctions prévues par la loi.

Article 63 : La scolarité des élèves des établissements privés d'éducation et d'enseignement est sanctionnée par les examens organisés par le secteur public, au même titre et dans les mêmes conditions que celle des élèves scolarisés dans les établissements publics d'éducation et d'enseignement.

Article 64 : Des transferts d'élèves peuvent être effectués d'un établissement privé d'éducation et d'enseignement vers un établissement public et d'un établissement public vers un établissement privé d'éducation et d'enseignement, selon des dispositions fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 65 : Le ministre chargé de l'éducation nationale exerce le contrôle pédagogique et administratif sur les établissements privés d'éducation et d'enseignement de la même manière qu'il l'exerce sur les établissements publics.

CHAPITRE VI

LA GUIDANCE SCOLAIRE

Article 66 : La guidance scolaire et l'information sur les débouchés scolaires, universitaires et professionnels constituent un acte éducatif visant à aider chaque élève, tout au long de sa scolarité, à préparer son orientation en fonction de ses aptitudes, de ses goûts, de ses aspirations, de ses prédispositions et des exigences de l'environnement socio-économique, lui permettant de construire progressivement son projet personnel et d'effectuer en connaissance de cause ses choix scolaires et professionnels.

Article 67 : Le conseil et l'information sont fournis par les éducateurs, les enseignants et les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle dans les établissements scolaires et dans des centres spécialisés. L'élève est encouragé à recher-

cher l'information utile par ses propres moyens afin de lui permettre d'opérer des choix judicieux.

Article 68 : Les centres spécialisés visés à l'article 67 ci-dessus préparent l'orientation des élèves vers les différents parcours d'études et de formation offerts à l'issue de l'enseignement fondamental sur la base :

- de leurs prédispositions, de leurs aptitudes et de leurs vœux ;
- des exigences de la planification scolaire ;
- des données de l'activité socio-économique.

Ces centres sont chargés, notamment :

- d'organiser des séances d'information et des interviews individuelles ;
- de mener des études psychologiques ;
- d'assurer le suivi de l'évolution des résultats des élèves tout au long de leur cursus scolaire ;
- de formuler des propositions susceptibles de faciliter l'orientation ou la réorientation des élèves, avec la participation des parents ;
- de participer à l'insertion pro-

fessionnelle des sortants du système éducatif.

Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des centres d'orientation scolaire et professionnelle sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE VII

L'ÉVALUATION

Article 69 : L'évaluation est un acte pédagogique qui s'intègre dans le travail scolaire quotidien de l'établissement d'éducation et d'enseignement.

L'évaluation permet d'apprécier et de mesurer périodiquement le rendement de l'élève et de l'institution scolaire dans toutes ses composantes.

Les modalités d'évaluation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 70 : Le travail scolaire des élèves est évalué à travers les notes chiffrées et les appréciations données par les enseignants à l'occasion des contrôles périodiques des activités pédagogiques.

La nature des contrôles des activités pédagogiques ainsi que leur fréquence sont fixées, en fonction des niveaux d'enseignement et des matières, par le ministre

chargé de l'éducation nationale.

Article 71 : Le passage d'une classe à une autre, d'un cycle à un autre et d'un niveau à un autre, fait l'objet d'un suivi particulier des élèves par les enseignants et les éducateurs ainsi que par les personnels spécialisés de psychologie scolaire et d'orientation scolaire et professionnelle afin de favoriser l'adaptation aux changements d'organisation des enseignements et d'assurer la continuité éducative.

Article 72 : Les parents sont tenus régulièrement informés du travail de leurs enfants, des résultats des évaluations périodiques et des décisions finales qui en découlent. Cette information est réalisée par le biais :

- des documents officiels mis en place selon les niveaux d'enseignement ;
- des contacts et entretiens avec les enseignants de la classe, les éducateurs et, éventuellement, avec les personnels spécialisés de psychologie scolaire et d'orientation ;
- des réunions entre les parents et les enseignants

TITRE IV

L'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES

Article 73 : L'enseignement pour adultes a pour mission d'assurer l'alphabétisation et l'évolution constante du niveau d'enseignement et de culture générale des citoyens.

Cet enseignement est gratuit et s'adresse aux jeunes et adultes n'ayant pas bénéficié d'un enseignement scolaire, ou ayant eu une scolarité insuffisante, ou aspirant à l'amélioration de leur niveau culturel ou à une promotion socio – professionnelle.

Article 74 : L'enseignement pour adultes est dispensé :

- soit dans des institutions spécialement créées à cet effet ;
- soit dans des établissements d'éducation et de formation ;
- soit dans les entreprises économiques et sur les lieux de travail ;
- soit en autodidaxie, avec ou sans l'appui de la formation à distance ;
- soit dans les locaux d'associations activant dans le domaine.

Les modalités d'organisation de l'enseignement pour adultes sont déterminées par voie réglementaire.

Article 75 : L'enseignement pour adultes peut préparer, au même titre que les établissements de l'éducation, en vue de participer :

- aux examens et concours organisés par l'Etat;
- aux concours d'entrée dans les écoles, centres et instituts de formation générale ou professionnelle.

TITRE V

LES PERSONNELS

Article 76 : Les personnels du secteur de l'éducation nationale comprennent les catégories suivantes :

- les personnels d'enseignement ;
- les personnels de direction des établissements scolaires et de formation ;
- les personnels d'éducation ;
- les personnels d'inspection et de contrôle ;

- les personnels des services d'intendance ;
- les personnels psycho-pédagogiques et d'orientation scolaire et professionnelle ;
- les personnels d'alimentation scolaire ;
- les personnels médicaux et para-médicaux ;
- les personnels des corps communs.

Les conditions de recrutement et de gestion des carrières des différentes catégories de personnels sont fixées par le statut général de la fonction publique et les statuts particuliers.

Article 77 : Les personnels d'enseignement reçoivent une formation ayant pour but de leur faire acquérir les connaissances et les savoir-faire nécessaires à l'exercice de leur métier.

La formation initiale des différents corps d'enseignements est une formation de niveau universitaire. Elle s'effectue dans des établissements spécialisés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ou du ministère chargé de l'enseignement supérieur selon les corps d'appartenance et les niveaux d'affectation auxquels ils sont destinés.

Les enseignants recrutés par voie de concours externe bénéficient d'une formation pédagogique préalable à leur affectation dans un établissement scolaire ; cette formation pédagogique est dispensée dans des établissements de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

Les modalités d'application des dispositions de cet article sont déterminées par voie réglementaire.

Article 78 : Toutes les catégories de personnels sont concernées par les actions de formation continue pendant toute leur carrière.

La formation continue vise essentiellement l'actualisation des connaissances, le perfectionnement et le recyclage des personnels bénéficiaires.

Les actions de formation continue se déroulent dans les établissements scolaires et dans les établissements de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et/ou des établissements spécialisés du secteur de l'enseignement supérieur.

Les modalités d'organisation de la formation continue sont fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 79 : Il est institué un congé de mobilité professionnelle.

Le congé de mobilité professionnelle, au sens de la présente loi, est un congé avec maintien de salaire qui peut être accordé aux personnels enseignants en vue d'approfondir leurs connaissances dans leur domaine de spécialité ou de préparer un changement d'activité au sein du secteur de l'éducation ou dans un autre secteur relevant de la fonction publique.

Les modalités et les conditions d'octroi du congé de mobilité professionnelle sont fixées par voie réglementaire.

Article 80 : L'Etat garantit la disponibilité des ressources et des moyens nécessaires pour conférer aux personnels de l'éducation nationale un statut moral, social et économique leur permettant de mener une vie digne et d'accomplir leur mission dans des conditions décentes.

Dans ce cadre, les statuts des personnels de l'éducation doivent mettre en évidence leurs spécificités et valoriser leur positionnement dans la hiérarchie des corps de la fonction publique.

Les formes de prise en charge des besoins socioprofessionnelles des personnels de l'éducation sont fixées par voie réglementaire.

TITRE VI

ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ÉDUCATION ET D'ENSEI- GNEMENT STRUCTURES ET ACTIONS DE SOUTIEN ET ORGANES CONSULTATIFS

CHAPITRE PREMIER

ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ÉDUCATION ET D'ENSEI- GNEMENT

Article 81 : L'enseignement est dispensé dans les établissements publics d'éducation et d'enseignement énumérés ci-après :

- l'école préparatoire ;
- l'école primaire ;
- le collège ;
- le lycée.

Article 82 : La création et la suppression d'écoles préparatoires et d'écoles primaires sont prononcées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La création et la suppression de collèges interviennent par décret. La création et la suppression de lycées interviennent par décret

Article 83 : Les dispositions relatives à l'organisation et au fonc-

tionnement des établissements publics d'éducation et d'enseignement sont déterminées par voie réglementaire.

Article 84 : Les écoles primaires sont gérées par une équipe administrative proportionnelle à l'effectif des élèves.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 85 : Des classes d'adaptation sont ouvertes dans les écoles primaires pour prendre en charge les élèves en difficulté ou accusant des retards importants. Les modalités d'ouverture des classes d'adaptation sont fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 86 : Des classes et des établissements publics d'enseignement secondaire spéciaux sont créés afin de prendre en charge les besoins spécifiques d'élèves présentant des talents particuliers et obtenant des résultats exceptionnellement probants.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II

STRUCTURES DE SOUTIEN

Article 87 : Le secteur de l'éducation nationale dispose de structures de soutien ayant notamment pour missions :

- la formation et le perfectionnement des personnels ;
- l'alphabétisation, l'enseignement pour adultes, l'enseignement et la formation à distance ;
- la recherche pédagogique, la documentation, les activités liées aux manuels scolaires, et aux moyens didactiques ;
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication et leurs applications ;
- l'évaluation, les examens et concours ;
- la psychologie scolaire, l'orientation et l'information sur les études, les formations et les professions ;
- la recherche dans le domaine linguistique ;
- l'acquisition, la distribution et la maintenance des matériels didactiques.

D'autres structures dictées par l'évolution du système éducatif, peuvent être créées, en tant que de besoin, par décret.

Article 88 : Les dispositions relatives aux missions, à l'organisation et au fonctionnement de ces structures sont déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE III

LA RECHERCHE PEDAGOGIQUE ET LES MOYENS DIDACTIQUES

Article 89 : La recherche pédagogique dans le secteur de l'éducation nationale s'inscrit dans la politique nationale de recherche scientifique.

Les modalités d'organisation de la recherche pédagogique dans le secteur de l'éducation nationale sont déterminées par voie réglementaire.

Article 90 : La recherche pédagogique a pour objectif l'amélioration constante du rendement de l'institution éducative et de la qualité de l'enseignement dispensé. Elle favorise la rénovation des contenus, des méthodes et des moyens didactiques.

Pour répondre aux besoins des enseignants et améliorer le ren-

dement du système éducatif, la recherche pédagogique sollicite leur participation, intègre la formation dans son environnement, développe ses activités dans les domaines de l'évaluation pédagogique, et assure la diffusion et la valorisation de ses résultats.

Il est créé, au niveau régional et de wilaya, des annexes d'établissements spécialisés dans la recherche pédagogique.

Des annexes d'établissements spécialisés dans la recherche pédagogique, sont créées au niveau régional et de wilaya.

Les conditions de création et de fonctionnement de ces annexes, sont déterminées par voie réglementaire.

Article 91 : L'élaboration du manuel scolaire est ouverte aux compétences nationales.

Toutefois, la mise en circulation de tout manuel scolaire dans les établissements scolaires est subordonnée à un agrément accordé par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 92 : L'Etat veille à la disponibilité des manuels scolaires agréés et à la mise en place de mesures destinées à en faciliter l'accès à tous les élèves.

Article 93 : L'utilisation de moyens didactiques complémentaires et de livres parascolaires dans les établissements scolaires est subordonnée à l'homologation, prononcée par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 94 : Les conditions d'obtention de l'agrément et de l'homologation mentionnées respectivement aux articles 91 et 93 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 95: Les nomenclatures des manuels scolaires, des matériels didactiques et des équipements technico – pédagogiques sont fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

CHAPITRE IV

L'ACTION SOCIALE

Article 96 : Dans le but d'atténuer les disparités sociales et économiques et de favoriser la scolarisation et la poursuite d'études, l'Etat suscite la solidarité scolaire et la solidarité nationale et développe l'action sociale au sein des établissements scolaires avec la participation des collectivités locales et des secteurs concernés.

Article 97 : L'action sociale en direction des élèves comprend des aides multiples liées notamment à l'acquisition des moyens d'enseignement et des fournitures scolaires, au transport, à l'alimentation, à la santé scolaire et aux activités culturelles, sportives et de loisirs.

Article 98 : Les modalités d'application des dispositions relatives à l'action sociale sont déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE V

LA CARTE SCOLAIRE

Article 99 : La carte scolaire a pour but d'organiser l'implantation de tous les types d'établissements scolaires publics et d'infrastructures d'accompagnement afin de desservir convenablement la population scolarisable.

Article 100 : La réalisation de la carte scolaire est une tâche multisectorielle qui s'intègre dans la politique générale de l'habitat et de l'aménagement du territoire. L'élaboration de la carte scolaire repose sur :

- la consultation périodique entre les services du ministère chargé de l'éducation nationale, les ad-

ministrations concernées et les collectivités locales ;

- la collecte et le traitement des informations émanant des communes, des wilayas et des directions de l'éducation auprès des wilayas.

Article 101 : Les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de contrôle de la carte scolaire sont déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE VI

ORGANES CONSULTATIFS

Article 102 : Il est institué auprès du ministre chargé de l'éducation nationale un conseil national de l'éducation et de la formation.

Le conseil national de l'éducation et de la formation est l'organe privilégié de concertation et de coordination au sein duquel sont représentés les personnels des différents secteurs du système national d'enseignement, les partenaires sociaux et les secteurs de l'activité nationale concernés.

Le conseil national de l'éducation et de la formation a pour missions d'étudier et de débattre de toute question relative aux activités du système natio-

nal d'enseignement dans toutes ses composantes, notamment en matière d'organisation, de gestion, de fonctionnement, de rendement, d'innovation et de rénovation pédagogiques et de relations avec l'environnement.

Les attributions, la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil national de l'éducation et de la formation sont fixées par voie réglementaire.

Article 103 : Il est créé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale un observatoire national de l'éducation et de la formation.

L'observatoire national de l'éducation et de la formation a pour missions d'observer le fonctionnement du système national d'enseignement dans toutes ses composantes, d'analyser les facteurs déterminants des situations d'enseignement/apprentissage, d'évaluer la qualité des prestations pédagogiques et des performances des enseignants et des apprenants et d'émettre des propositions de mesures correctives ou d'amélioration.

La composition et les modalités d'organisation et de fonctionne-

ment de l'observatoire national de l'éducation et de la formation sont fixées par voie réglementaire.

Article 104 : D'autres organes consultatifs peuvent être créés en fonction de l'évolution du système éducatif national.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 105 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celles de l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation.

Article 106 : La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Alger, 23 janvier 2008

Le Président de la République
Abdelaziz BOUTEFLIKA

